



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/2001/6
28 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits périssables
et de l'amélioration de la qualité

Cinquante-septième session, 12-14 novembre 2001, Genève

Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

ÉTAT ET RÉVISION POSSIBLE DU PROTOCOLE DE GENÈVE

Note du secrétariat

Au cours des débats de plusieurs sections spécialisées, des questions concernant le Protocole de Genève et son état ont été soulevées. Compte tenu de ces questions, le secrétariat a passé en revue le Protocole et ses acceptations.

Le présent document a pour objet d'informer et d'engager un débat qui pourrait conduire à modifier le Protocole si le Groupe de travail le jugeait nécessaire.

Le Protocole de Genève est reproduit dans l'annexe du présent document.

Historique

Dans le document AGRI/WP.1/238 de 1963 qui contient l'un des premiers ensembles de normes de la CEE-ONU, on expliquait la raison pour laquelle le Protocole de Genève avait été créé:

«En février 1952, le Groupe de travail constata qu'il était possible de dégager des dispositions communes pour tous les fruits et légumes. Ces dispositions générales, le Groupe de travail les rédigea sous la forme d'un Protocole, adoptant ainsi une forme plus souple que celle de la Convention, mais engageant les gouvernements plus avant que dans les simples recommandations.»

État du Protocole

Les informations les plus récentes concernant l'état du Protocole figurent dans la publication ECE/AGRI/55/Rev.2 qui contient les versions 1991 des normes de la CEE-ONU pour les fruits et légumes frais ainsi que des textes généraux tels que les acceptations, la présentation normalisée et le Protocole de Genève. Dans certains cas, ces informations ne correspondent pas à celles qui sont contenues dans les publications précédentes (1963, 1985).

Pays	Observations
Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Ukraine, URSS, Yougoslavie	<p>1991: ECE/AGRI/55/Rev.2: pas d'information sur ces pays.</p> <p>1985: ECE/AGRI/55/Rev.1: la Belgique figure dans la liste des pays acceptant le Protocole. Sans changement pour les autres pays.</p> <p>1963: AGRI/WP.1/238: l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Tchécoslovaquie, l'URSS et la Yougoslavie figurent parmi les pays ayant accepté le Protocole. Les Pays-Bas appliquent les dispositions du Protocole ou se proposent de les appliquer sous peu.</p>
Danemark*, Espagne*, États-Unis, France*, Hongrie, Irlande*, Israël, Pologne, Roumanie, Suisse, Turquie	Ont accepté.
Finlande	D'après les informations datant de 1991, l'application des normes internationales est obligatoire en Finlande pour certains produits mais la réglementation n'indique pas clairement quelles normes sont applicables. Étant donné que la Finlande est aujourd'hui membre de l'UE, les règles communautaires s'appliquent.

Allemagne	Acceptation avec réserves; il est indiqué que l'Allemagne accepte avec réserves car elle est d'avis que les normes devraient s'appliquer à toutes les étapes de la commercialisation. En outre, elle applique les normes communes de qualité de la Communauté économique européenne qui diffèrent parfois des normes de la CEE-ONU, par exemple en ce qu'elles prévoient une catégorie III et s'appliquent à toutes les étapes de la commercialisation.
Suède	Information datant de 1991: la Suède exporte peu de fruits et de légumes de sorte que le Gouvernement suédois n'applique pas les normes CEE-ONU à ces produits.

*Il convient de préciser ce que signifie l'acceptation pour les membres de l'Union européenne.

Conditions d'application

a) Questions générales

Le texte figurant dans la révision 1985 est-il toujours utile? Aujourd'hui, 16 ans plus tard, répond-il aux besoins en matière de normalisation ou pourrait-il être modifié de manière à mieux refléter la portée actuelle des travaux?

Le deuxième paragraphe semble exclure les plants de pommes de terre du Protocole de Genève parce qu'ils ne sont pas normalement destinés au «consommateur» mais à un producteur. Par définition, la viande, les fleurs coupées et les œufs ne sont pas couverts par le Protocole.

Doit-on disposer d'un protocole révisé couvrant toutes les activités de normalisation du Groupe de travail ou bien la norme-cadre et les méthodes de travail actuelles sont-elles suffisantes pour orienter les travaux du Groupe de travail et de ses sections spécialisées?

b) Examen détaillé des dispositions

Le secrétariat a examiné le Protocole à la lumière d'observations faites lors de plusieurs sessions des sections spécialisées.

Premier paragraphe:

Les dispositions générales concernant la normalisation sont communément admises. Elles sont reprises dans la plupart des normes élaborées dans le monde. Ce paragraphe est-il encore utile, en particulier la date limite d'un an?

Premier et second paragraphes:

L'expression qui figure actuellement dans le Protocole est:

«livrés au trafic international entre pays européens ou à destination de ces pays».

Compte tenu de la composition de la CEE-ONU, cette expression a été remplacée dans la norme-cadre par la phrase suivante, plus appropriée:

«livrés au trafic international entre les pays membres de la CEE-ONU et à destination de ces pays».

Les normes de la CEE-ONU sont des normes facultatives. Elles deviennent obligatoires lorsqu'elles sont intégrées à la législation nationale d'un pays. Leur importance tient à ce qu'elles sont effectivement utilisées. Elles peuvent aussi être appliquées aux échanges intérieurs ou par les pays non européens qui le souhaitent. Dans ces conditions, est-il bien nécessaire de mentionner un champ d'application?

Second paragraphe:

L'application devrait-elle être limitée au stade du contrôle à l'exportation? Les raisons qui ont motivé cette limitation sont-elles encore valables aujourd'hui?

Le texte du second paragraphe figure aussi dans la norme-cadre.

Sections I à VI:

Ces dispositions pourraient aussi être incorporées directement dans la norme-cadre sous forme d'observations.

Section VII:

La première phrase de cette section semble reprendre ce qui est mentionné au premier paragraphe («adoptent les dispositions générales...») tandis que la deuxième fait référence à l'application des normes particulières élaborées par le Groupe de travail. Cette disposition est-elle compatible avec le fait que chaque norme fait l'objet d'une procédure d'acceptation?

Section VIII:

Le délai mentionné est le délai d'un an qui est spécifié au premier paragraphe. La même question se pose.

Section IX:

Les fonctions du Groupe de travail sont clairement indiquées et correspondent à ses travaux actuels mais elles pourraient aussi être couvertes par les méthodes de travail.

Annexe I, A:

La première partie du texte est reproduite dans la norme-cadre. Pour ce qui est de la deuxième partie: quel est le statut actuel de la résolution n° 222 de la CEE-ONU?

Annexe I, B:

La procédure décrite dans ce paragraphe correspond-elle à la pratique courante?

Annexe I, C:

Puisque le Protocole autorise déjà des contrôles de la conformité par le pays importateur, on peut se demander ici encore s'il est rationnel de limiter l'application des normes au stade du contrôle à l'exportation.

Certificat de contrôle:

Dans quelle mesure ce certificat de contrôle est-il utilisé? Faut-il le modifier?

Annexe II:

Le texte formant cette annexe semble être couvert pour l'essentiel par la norme-cadre.

ANNEXE

VERSION RÉVISÉE DU PROTOCOLE DE GENÈVE SUR LA NORMALISATION DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS ET DES FRUITS SECS ET SÉCHÉS

1. Les Gouvernements qui auront signifié au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe qu'ils acceptent ce Protocole adoptent les dispositions générales ci-dessous concernant la normalisation des produits et s'engagent à assurer leur mise en application pour le commerce international entre les pays d'Europe, dans un délai d'un an à partir de leur adoption.

* * *

Dispositions générales à appliquer en Europe pour la normalisation commerciale et le contrôle de la qualité des fruits et légumes frais et des fruits secs et séchés lors de leur livraison au trafic international

2. Le présent texte définit les caractéristiques générales que doivent présenter, au stade du contrôle à l'exportation, les produits commercialisés livrés au trafic international entre pays européens ou à destination de ces pays et destinés normalement à être vendus ou livrés en l'état au consommateur.

I. DÉFINITION DES PRODUITS

Chaque produit soumis à la normalisation commerciale de qualité doit être défini dans une norme particulière le concernant par le nom du genre et de l'espèce auxquels il appartient (référence botanique latine suivie le cas échéant de l'indication de l'auteur). Ces normes particulières seront élaborées selon le canevas de la norme-cadre correspondante figurant en annexe et préciseront en outre l'état dans lequel le produit est commercialisé: soit frais, soit sec ou séché.

Néanmoins, un groupe de produits peut également faire l'objet d'une norme plus générale applicable à ce groupe dans la mesure où leurs caractéristiques le permettent.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITE

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chacune d'elles et des tolérances admises, les produits doivent répondre à des caractéristiques minimales d'ordre général portant, notamment, sur l'état sanitaire, la propreté, l'aspect, l'humidité, l'absence d'odeur et/ou de saveur étrangère, le développement et/ou la maturité. L'état du produit doit être tel qu'il lui permette de supporter un transport et une manutention et d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Dispositions concernant la classification

Les produits peuvent être classés en trois catégories, dénommées «Extra», «I» et «II», définies en fonction de leurs caractéristiques qualitatives et de la présence plus ou moins importante de certains défauts.

Lorsqu'un classement en trois catégories n'est pas nécessaire, la norme particulière le précisera.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Dans le cas où les produits sont soumis à un calibrage, celui-ci pourra être exprimé, selon le produit considéré, par un ou plusieurs des éléments ci-dessous:

diamètre, circonférence, longueur, poids et/ou, par rapport à ces éléments, différence maximale des unités de produit contenues dans un même emballage;

- nombre d'unités au kilogramme
- nombre d'unités de produits contenues dans un emballage déterminé.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLERANCES

A. Tolérances de qualité

Une tolérance en nombre ou en poids est admise dans chaque emballage déterminé pour les produits ne satisfaisant pas aux prescriptions qualitatives de la catégorie dans laquelle ils sont classés. En général cette tolérance ne devra pas dépasser 5 % pour la catégorie Extra et 10 % pour les catégories I et II¹.

Sauf dispositions exceptionnelles prévues, les tolérances ne pourront pas porter sur les produits atteints de pourriture ou présentant des moisissures visibles, des meurtrissures prononcées, des crevasses non cicatrisées ou toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

B. Tolérance de calibre

Une tolérance en nombre ou en poids de produits ne répondant pas au calibre identifié et/ou aux calibres extrêmes fixés est admise dans chaque emballage. Quelle que soit la catégorie, cette tolérance ne devra pas excéder 10 %.

¹ L'emballeur/exportateur doit tout mettre en oeuvre pour que les produits parviennent à destination dans un état satisfaisant. Aussi ne doit-il pas utiliser délibérément les tolérances maximales prévues ci-dessus qui ne sont conçues que pour tenir compte des erreurs matérielles et humaines survenues lors du conditionnement, de la manutention ou du transport.

Toutefois, dans certains cas, le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables peut, compte tenu de la nature du produit et sur justification technique, fixer soit des tolérances supérieures ou inférieures, soit une tolérance spécifique à certains défauts ou à certains calibres.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRESENTATION

A. Homogénéité

Chaque emballage déterminé ne doit contenir que des produits de même origine, variété (ou type commercial), qualité et de même année de récolte. Pour les produits soumis à un calibrage, une homogénéité de calibre peut, en outre, être exigée. Dans le cas des produits préemballés pour la vente directe au consommateur, le mélange de variétés, de types commerciaux ou d'espèces pourra toutefois être admis sous réserve de l'apposition d'indications appropriées dans le marquage.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

L'emballage doit être suffisamment résistant et le contenu doit être conditionné de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux de conditionnement utilisés à l'intérieur des emballages doivent être neufs, propres et non susceptibles de causer d'altérations internes ou externes au produit. L'emploi de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Compte tenu des tolérances admises pour chaque produit, les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

C. Présentation

Si nécessaire, le ou les modes de présentation sont définis dans chaque norme particulière.

L'expédition en vrac dans l'engin de transport ne peut être autorisée que pour certains produits de la catégorie II qui sont suffisamment résistants pour supporter ce mode de transport. Les conditions de telles autorisations seront fixées dans chaque norme particulière.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque emballage doit porter en caractères lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, groupés sur un même côté, des indications relatives à l'identification de l'emballer et/ou de

l'expéditeur, à la nature du produit, à son origine, à certaines caractéristiques commerciales et éventuellement à la marque de contrôle².

Pour les produits expédiés en vrac en engin de transport, ces indications doivent figurer sur un document accompagnant la marchandise fixé visiblement à l'intérieur de l'engin.

VII. Chacun des gouvernements qui aura accepté ce Protocole s'engage à prendre les mesures exigées par son droit interne en vue d'adapter ses normes de produits aux dispositions générales exposées faisant l'objet du Protocole. Il s'engage, en procédant à cette adaptation, à se reporter aux normes particulières qui seront élaborées par le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables en fonction de ces dispositions générales ci-dessus, et à tenir compte dans toute la mesure du possible des dispositions particulières élaborées par ledit Groupe de travail.

VIII. Le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables examinera, à l'issue du délai prévu, les observations de chaque pays sur la manière dont ces engagements ont été respectés.

IX. Le Groupe de travail aura la charge de prévoir:

- la rédaction de nouvelles normes particulières et les adaptations possibles des normes existantes en fonction de l'expérience acquise;
- les délais qui seraient éventuellement nécessaires pour leur mise en application complète dans chaque pays ;
- les dispositifs intéressant l'organisation des contrôles nationaux dans le sens d'une uniformisation des méthodes et des résultats;
- la procédure de révision des normes particulières en fonction de l'évolution technique et économique du marché européen.

X. Le Groupe de travail aura également pour mission d'élaborer, dans les délais qui lui paraîtront les meilleurs, les clauses d'un accord international susceptible de conférer à la normalisation européenne des fruits et légumes un statut définitif.

² Les emballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis à ces règles de marquage mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, en tout état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités.

ANNEXE I

DISPOSITIONS ANNEXES

A. Conditionnement et modalités d'expédition

Le chargement et l'arrimage du produit dans les engins de transport doivent être réalisés rationnellement et les conditions du transport doivent être réglées de manière à assurer l'arrivage du produit dans les meilleures conditions, compte tenu de sa nature, de la saison, de la durée et des moyens de transport. En ce qui concerne les emballages utilisés, il est recommandé de tenir compte des dispositions de la résolution n° 222 CEE-ONU sur la normalisation des emballages pour le transport international des fruits et légumes frais ou réfrigérés.

B. Contrôle officiel dans le pays exportateur

a) Organisation

Il est nécessaire que les normes à appliquer et les directives de contrôle émanent d'un organisme gouvernemental approprié. Cette disposition ne limite aucunement le droit de contrôle que peut exercer l'acheteur.

Le contrôle proprement dit peut être effectué par des organes officiels ou par des groupements, établissements ou personnes dûment habilités.

b) Modalités

Le contrôle de conformité aux normes doit s'effectuer de préférence au départ lors du conditionnement ou du chargement. Il peut toutefois intervenir en cours de transport, avant que la marchandise ne franchisse la frontière du pays exportateur.

Afin de réduire au maximum les délais d'acheminement, il est recommandé que le contrôle de conformité aux normes s'effectue, si possible, conjointement avec les autres opérations de contrôle et de dédouanement auxquelles peuvent être soumis les produits exportés, selon les dispositions de la Convention internationale CEE-ONU sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières.

En cas de conformité aux normes, l'organisme habilité délivre un certificat de contrôle qui accompagne la marchandise, complété et rédigé conformément au modèle ci-joint.

c) Sanctions

Sans préjudice des autres sanctions qui peuvent être appliquées par le Service de contrôle, les produits ne doivent être admis au trafic international que s'ils répondent aux normes particulières les concernant.

C. Les dispositions de ce Protocole n'influencent pas:

- l'application des règlements sanitaires et phytosanitaires en vigueur dans les pays importateurs;
- les contrôles de la conformité aux normes susceptibles d'être effectués à un stade ultérieur par le pays importateur.

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT L'UTILISATION DU CERTIFICAT DE CONTRÔLE

Les directives suivantes sont destinées aux contrôleurs chargés de l'inspection des produits en vue de faciliter l'utilisation du certificat de contrôle.

Case n° 1

Nom et adresse de la personne (ou de la firme) qui réalise l'exportation. Il est également possible d'utiliser une identification symbolique délivrée ou reconnue par le service officiel.

Case n° 2

Nom et adresse ou identification symbolique figurant dans le marquage des colis lorsqu'ils sont différents de ceux mentionnés dans la case n° 1. Lorsqu'il y a plusieurs emballages, la mention «divers» peut être utilisée. Dans le cas où les mentions sont identiques, il n'est pas nécessaire de remplir cette case.

Case n° 3

Dénomination ou sigle du service national officiellement responsable du contrôle.

Case n° 4

Nom du pays de production lorsque le contrôle a lieu dans ce pays. Dans le cas où il s'agit de marchandises réexportées ou d'origines diverses (nationales et étrangères), le pays d'origine doit être indiqué dans la case n° 9, immédiatement après la désignation de la nature du produit. La case n° 4 doit alors rester vide ou être rayée.

Case n° 5

Nom du pays auquel la marchandise est destinée. Toutefois, si le pays de destination définitif n'est pas encore connu lors du contrôle – notamment dans le cas de transport par voie maritime ou aérienne – cette indication peut être remplacée par la mention «inconnu».

Case n° 6

Numéro du wagon, ou numéro minéralogique du camion, ou numéro du conteneur, ou nom du bateau (éventuellement indication «voie maritime»), ou «par avion».

Case n° 7

Indication éventuelle des dispositions nationales relatives à l'exportation des produits concernés.

Case n° 8

Nombre de colis et mention du type d'emballage (caisses, plateaux, cartons, etc). La mention du type d'emballage est facultative.

Case n° 9

Dénomination du produit (pommes, pêches, oranges, etc) suivie éventuellement par le nom du pays d'origine lorsqu'il s'agit d'un produit réexporté ou d'origines diverses (nationales et étrangères). Nom de la variété (Golden Delicious, Dixired, Navel, etc) lorsque la norme le prévoit.

Case n° 10

Identification de la catégorie de qualité: EXTRA ou I ou II.

Case n° 11

Identification du poids net total ou du poids brut total du lot, relevé dans le bulletin de pesage ou dans la déclaration d'expédition.

Case n° 12

- Bureau de douane de sortie: désignation du lieu où les opérations de dédouanement doivent être effectuées. Cette désignation est facultative.
- Durée de validité: indication du nombre de jours pendant lesquels le certificat peut être utilisé valablement. La durée est valable jusqu'au point de sortie du pays exportateur (y/compris le jour de contrôle). Le nombre de jours est fixé par les autorités compétentes nationales en fonction de critères spécifiques à chaque pays (nature du produit, saison, lieu de production, etc.).
- Contrôleur: nom de la personne qui effectue le contrôle.
- Signature: signature de la personne qui a effectué le contrôle.
- Lieu et date d'émission: endroit où le contrôle est effectué et date d'émission du certificat.

Case n° 13

Réservée aux mentions complémentaires éventuelles. Dans le cas où aucune observation n'est indiquée, la case doit être rayée par le contrôleur.

1. Exportateur		CERTIFICAT DE CONTRÔLE n° ----- Le présent certificat est destiné à l'usage exclusif des organismes de contrôle	
2. Emballeur identifié sur l'emballage (s'il diffère de l'exportateur)		3. Service de contrôle	
		4. Pays d'origine*	5. Pays de destination
6. Identification du moyen de transport		7. Emplacement réservé aux dispositions nationales**	
8. Emballages Nombre (et type**)	9. Nature du produit (variété si la norme le prévoit)	10. Catégorie de qualité	11. Poids total en kg brut/net***
<p>12. Le bureau de contrôle ci-dessus mentionné certifie, sur la base d'un examen par sondage, que la marchandise indiquée ci-dessus correspond, au moment du contrôle, aux normes de qualité en vigueur.</p> <p>-----</p> <p>Bureau de douane de sortie**</p> <p>Durée de validité**** ----- jours</p> <p>-----</p> <p>Contrôleur (nom en caractères d'imprimerie)</p> <p>Signature:</p> <p>-----</p> <p>Lieu et date d'émission</p> <p>Cachet du service de contrôle</p>			
13. Observations			

* Lorsque le produit est réexporté, mentionner son origine après la nature du produit.

** Facultatif.

*** Rayer la mention inutile.

**** Valable jusqu'au point de sortie du pays exportateur (y compris le jour de contrôle).

ANNEXE II

NOTE SUR L'INTERPRÉTATION À DONNER AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION ET L'EMBALLAGE DES PRODUITS

1. Au cours des débats qui ont eu lieu lors de sa sixième session (24-27 octobre 1955), le Groupe de travail a été amené à préciser l'interprétation à donner aux dispositions du Protocole relatif à la normalisation des fruits et des légumes qui traitent de la présentation et de l'emballage des produits.
2. Le Protocole stipule, en règle générale, que le produit lui-même et les conditions dans lesquelles il est emballé et expédié doivent être tels que le produit arrive à destination dans des conditions satisfaisantes. Il appartient donc, dans tous les cas, à l'exportateur de choisir un mode d'emballage et de présentation qui assurera une protection convenable du produit à livrer, compte tenu de sa plus ou moins grande fragilité, de la durée du transport, etc.
3. Le Groupe de travail a précisé:
 - que l'expédition «en vrac» (voir les «définitions» données ci-après) n'est normalement applicable qu'aux produits de la catégorie II qui sont suffisamment résistants pour supporter ce mode de transport:
 - que l'expédition «en vrac» n'est pas autorisée normalement pour les produits des catégories Extra et I. L'expédition «en vrac» est formellement prohibée pour tous les fruits de ces deux catégories, mais elle peut être utilisée pour certains légumes particulièrement résistants tels que les choux ;
 - que l'expédition «en vrac en emballage» (voir «Définitions» ci-après) ne s'applique en principe qu'aux produits des catégories I et II ; elle ne peut être acceptée qu'exceptionnellement pour des produits de la catégorie Extra dont la valeur unitaire est faible.

Définitions

L'expression «en vrac», sans aucune précision, désigne le chargement direct dans un moyen de transport.

L'expression «en vrac en emballage» signifie que le produit est emballé sans rangement spécial, litage ou autre.

4. Étant donné la nécessité d'encourager l'adoption, par les exportateurs, du mode d'emballage et de transport le plus économique, sous la réserve absolue que la qualité des produits soit maintenue jusqu'aux lieux de consommation, le Groupe de travail a décidé que les normes particulières devront, dans chaque cas, préciser les dérogations aux prescriptions ci-dessus qui sont admises pour certains produits. Les normes particulières devront également préciser les dispositions à appliquer pour chaque catégorie de produits, en ce qui concerne le calibrage et le mode d'emballage utilisé (rangement, litage ou «en vrac en emballage»).

Publié 1958

Dernière révision 1985
